

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QU'une subvention maximale de 1 300 000 \$ soit accordée afin que l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. (ATQ) puisse acheter les étiquettes nécessaires à l'identification massive des ovins et s'assurer qu'elles soient transmises aux producteurs d'ovins pour l'implantation du système d'identification et de traçabilité des ovins ;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisée à verser cette subvention à ATQ au cours de l'exercice financier 2003-2004, le tout conformément à une entente substantiellement conforme à celle jointe à la recommandation ministérielle du présent décret ;

QUE la ministre soit autorisée à prendre toute mesure et à signer tout document qu'elle estime opportun pour exécuter le présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42184

Gouvernement du Québec

Décret 235-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT l'octroi d'une subvention de 1 800 000 \$ aux fins du financement du système d'identification des bovins

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec entend assurer la traçabilité des animaux et des produits bioalimentaires « de la ferme et de la mer à la table » ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (L.R.Q., c. P-42), le gouvernement peut, par règlement, aux fins d'assurer la traçabilité des animaux, établir un système d'identification en regard d'une espèce ou catégorie d'animal qu'il détermine ;

ATTENDU QUE le gouvernement a pris le Règlement sur l'identification des animaux d'espèce bovine par son décret portant le numéro 205-2002 du 6 mars 2002 afin d'établir le système d'identification des animaux d'espèce bovine ;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par le décret portant le numéro 77-2003 du 12 février 2003 afin de fixer des droits exigibles applicables à partir du 27 février 2003 pour assurer le financement du système d'identification ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.3 de cette loi, le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut, par protocole d'entente, confier à un organisme la gestion d'un système d'identification établi en vertu de l'article 22.1 ;

ATTENDU QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation a confié la gestion d'un système d'identification à un organisme sans but lucratif appelé « Agri-Traçabilité Québec inc. » (« ATQ »), constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38) par lettres patentes délivrées le 25 septembre 2001 ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001), les droits exigibles perçus doivent être versés au fonds consolidé du revenu ;

ATTENDU QUE ATQ a ainsi perçu des producteurs de bovins, pour l'année 2003, un montant de 1 169 212,20 \$;

ATTENDU QUE des droits exigibles de 624 264,96 \$ seront aussi perçus des producteurs de bovins par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ;

ATTENDU QUE ATQ doit être compensée puisque ces montants perçus doivent servir au financement du système d'identification dont elle a la gestion ;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 1^o et 6^o du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre a pour fonctions, pouvoirs et devoirs de concevoir des politiques et des mesures relatives à la production, à la transformation, à la distribution, à la commercialisation et à l'utilisation des produits agricoles, aquatiques ou alimentaires et de veiller à leur mise en œuvre et qu'elle peut, à ces fins et aux conditions qu'elle détermine, accorder des prêts, des subventions ou des avances ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22 et ses modifications subséquentes), réputé pris en vertu de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation :

QU'une subvention de 1 793 477,16 \$ soit accordée à l'organisme Agri-Traçabilité Québec inc. (ATQ) en compensation des droits exigibles qui auraient dû lui être remis pour assurer le financement du système d'identification;

QUE la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisée à verser cette subvention à ATQ au cours de l'exercice financier 2003-2004.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42185

Gouvernement du Québec

Décret 236-2004, 24 mars 2004

CONCERNANT l'Accord collatéral sur l'initiative d'Élaboration et mise en œuvre de plans environnementaux en agriculture et le Programme national de gérance agroenvironnementale – Pratiques de gestion bénéfiques en vertu de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec

ATTENDU QUE, dans le secteur agricole, les ententes entre les deux ordres de gouvernement constituent un moyen nécessaire pour encadrer les interactions des politiques fédérale et provinciale;

ATTENDU QUE l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle a été approuvé par le décret n^o 719-2003 du 3 juillet 2003 et signé par le gouvernement du Québec le 17 juillet 2003;

ATTENDU QUE l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec dans le but de mettre en œuvre l'Accord-cadre fédéral-provincial-territorial sur un cadre stratégique agricole et agroalimentaire pour le vingt et unième siècle a été approuvé par le décret n^o 1070-2003 du 9 octobre 2003 et signé par le gouvernement du Québec le 31 octobre 2003;

ATTENDU QUE les modalités de mise en œuvre de l'initiative d'Élaboration et mise en œuvre de plans environnementaux en agriculture et du Programme national de gérance agroenvironnementale – Pratiques de gestion bénéfiques reflètent la souplesse recherchée par le Québec dans la mise en œuvre du Cadre stratégique agricole;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 25 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation peut conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association ou société en vue de l'élaboration et de l'exécution de tout plan, programme ou projet concernant le développement des secteurs agricole et alimentaire;

ATTENDU QUE l'Accord collatéral sur l'initiative d'Élaboration et mise en œuvre de plans environnementaux en agriculture et le Programme national de gérance agroenvironnementale – Pratiques de gestion bénéfiques en vertu de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes et aux Affaires autochtones :

QUE l'Accord collatéral sur l'initiative d'Élaboration et mise en œuvre de plans environnementaux en agriculture et le Programme national de gérance agroenvironnementale – Pratiques de gestion bénéfiques en vertu de l'Accord de mise en œuvre Canada-Québec, dont le texte sera substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
ANDRÉ DICAIRE

42186